

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 février 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD1029

présenté par
M. Manuel

ARTICLE 33 A

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« Si les propriétaires des terrains ou les titulaires des droits réels ayant permis la mise en œuvre des mesures de compensation ne souhaitent pas poursuivre cet objectif, ils peuvent en proposer la rétrocession à un organisme en charge d'une mission de protection, notamment le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou un Conservatoire d'espaces naturels agréé au titre du L414-11 du code de l'environnement. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de cette rétrocession ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dès lors qu'un terrain est l'assiette d'une mesure de compensation, il acquiert une destination environnementale. Pour répondre au caractère définitif de l'atteinte qui a été portée à la biodiversité, cette destination environnementale doit être pérennisée. Elle peut l'être, soit par le propriétaire lui-même s'il décide de ne pas faire un usage ultérieur qui soit en contradiction avec les mesures de protection mises en œuvre dans le cadre de l'opération de compensation, soit par la rétrocession de ce terrain à titre onéreux, à des organismes qui ont pour vocation d'en assurer la protection. Tel est l'objet de cet amendement.